



VAL-D'OISE

**Arrêté relatif à un péril
Procédure d'urgence – 3 rue des Marronniers**

Le Maire de la commune de Mesnil-Aubry,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport de Madame Pétronille TIJARDOVIC expert de justice nommée suivant l'ordonnance du 12/06/2025 par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sous le n°2510188 et décrivant le danger de l'immeuble ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis 3 rue des Marronniers constitue un danger pour la sécurité ; qu'en effet :

Il existe un danger grave et imminent avec un risque de chute d'éléments de façade sur la rue et dans la cour, mais également un risque d'effondrement de l'angle de l'immeuble, de l'escalier des parties communes et des éléments structurels du bâtiment. Il est également à signaler un défaut manifeste de l'entretien de l'immeuble, car il a été réalisé une réhabilitation des logements, et la mise en location sans tenir compte de la structure générale de l'immeuble, défailante depuis de nombreuses années.

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRETE

Article 1er : Par voie de péril grave et imminent, immédiatement :

- Mise en place d'un périmètre de protection avec des barrières 3 rue des Marronniers et à l'intérieur de la cour.

Il est précisé que des autorisations ponctuelles d'accès dans les périmètres de protection autour du 3 rue des Marronniers au Mesnil Aubry pourront ensuite être délivrées dans l'attente de la mise en œuvre des travaux définitifs (autorisation délivrée pour de la récupération de matériel, par exemple).

Article 2 : Les copropriétaires et le syndic de copropriété

- Mme JASMIN Sylvie 31 rue de la Pépinière 95200 SARCELLES,
- Mr. JIMENEZ Olivier 3 rue des Marronniers 95720 LE MESNIL-AUBRY,
- Mr. MAHE Eric 53 rue de Calais 60430 NOAILLES,
- Mme HEIRMAN-MAHE Nathalie 53 rue de Calais 60430 NOAILLES,
- Mr. MALENFANT Thierry 18 rue du Puits au Loup 60128 PLAILLY,
- Mme PICAUD Adeline Appart. 101 résidence SIMO 12 rue Napoléon 60200 COMPIEGNE
- Mme SIMONE Lucie 3 rue Alsace Lorraine 95460 EZANVILLE
- Mme SIMONE Elora 15 Hameau des Ducs 27700 LES ANDELYS
- Mme LEFEBVRE Laurence 9 rue du Cygne 95270 LUZARCHES
- Mme Eylem AKTAS FONCIA MANAGO 41 Allée des Princes 95440 ECOUEN

devront faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sis 3 rue des Marronniers en y effectuant les travaux suivants : - Faire réaliser une étude complète de la structure du bâtiment et procéder à toutes les confortations préconisées dans les études, mais également aux travaux de renforcement structurel. Procéder le cas échéant à la destruction dudit immeuble.

Il convient de proposer les mesures et non pas d'en imposer certaines plus que d'autres, toutefois celles-ci devront être exécutées au plus tard pour la fin de l'année soit au 15/12/2025.

Article 3 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celles-ci ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 4 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, les copropriétaires informeront la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature ou par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis 3 rue des Marronniers ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Mesnil-Aubry dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Mesnil-Aubry, le 16/06/2025

Le Maire,
Martine BIDEL

